

# Doctorat ès sciences

## Mention : Didactique des sciences

### REGLEMENT

#### **Art. G 34**

Sont admis à postuler les candidats satisfaisant à l'article G 2 ou G 4 dont le domaine de thèse n'est pas celui de leur formation de base (ci-après domaine d'origine).

#### **Art. G 34 bis**

Champ d'examen défini par le directeur de thèse. Pour les modalités d'examen se référer à l'article G 6.

En dérogation à l'Art. G 6, le directeur de thèse peut dispenser un candidat porteur d'un diplôme de formation approfondie, délivré par la Faculté ou d'un titre jugé équivalent, de l'un des examens de doctorat s'il y en a plusieurs.

#### **Art. G 34 ter**

Outre le directeur de thèse, le jury comprendra au moins un représentant de la (des) Section(s) qui gère(nt) l'enseignement du domaine d'origine.

#### **Art. G 34 quater**

Les articles G 34 à G 34 ter entrent en vigueur le 17 septembre 2012. Ils s'appliquent à tous les étudiants dès leur entrée en vigueur.

### PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées :

Le directeur de thèse peut imposer la participation à des cours avancés, notamment à des cours de formation approfondie, à des séminaires et à des travaux pratiques.